

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 238</p>
---	---	---

**Contrat de cession entre l'association Planètes Rouges et la CAESE pour la représentation de
« Le rythme du silence »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à l'association Planètes Rouges, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation de la représentation « Le rythme du silence » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Le rythme du silence » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Le rythme du silence » de l'association Planètes Rouges, La Guierguière – 61110 REMALARD-EN-PERCHE, représentée par Madame Fanny RIOTTE-KEMPF en qualité d'Administratrice, le 31/01/2025 à 20 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 6 330,00 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec Planètes Rouges.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 30 DEC. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 30 DEC. 2024



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PLANÈTES ROUGES Association loi de 1901 Adresse : La Guierguière, 61110, Rémalard-en-Perche Tel : 06 24 15 92 05 Siret : 749 964 532 000 57 APE : 9001Z TVA n° FR 45749964532 Licences n° 2 – 1084705 & 3 - 1084706 Signataire : Fanny RIOTTE-KEMPF En qualité d'Administratrice Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE Collectivité territoriale Adresse : 76, rue Saint Jacques, 91150 ÉTAMPES Tel : 01 75 59 70 48 Siret : 200 001 784 600 045 APE : 8411 Z TVA n° Non assujettis Licences : n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020- 011369 ; n°3 : PLATESV-R- 2020-011366. Signataire : Représentée par Johann MITTELHAUSSER en qualité de PRÉSIDENT Ci-après dénommé « LE DIFFUSEUR »
---	--

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle suivant **LE RYTHME DU SILENCE – YOM, THÉO CECCALDI, VALENTIN CECCALDI**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :
THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES

Adresse : Rue Léon Marquis – 91150 ÉTAMPES (jauge : 180 places assises)

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par LE DIFFUSEUR.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

VILLE : **Étampes**
DATE : **Vendredi 31 janvier 2025**
LIEU : **Théâtre Intercommunal d'Étampes**
HEURE : **20 h**
DUREE : **90 minutes environ**

ARTICLE 2 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant HT : **6.000 € H.T** (six mille euros hors taxes)
- TVA à 5,5% : **330 €** (trois cent trente euros)
- Montant TTC : **6.330 €** (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 3 - FRAIS ANNEXES & DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 – La présente cession inclut les voyages **LOCAUX** et **NATIONAUX**

3.2 – Le DIFFUSEUR prendra en charge **quatre (4) nuitées dans un hôtel *** minimum le 31 janvier 2025.**

3.3 – LE DIFFUSEUR prendra à sa charge un **repas complet ou défraiement pour cinq (5) personnes le 31 janvier au soir** ainsi qu'un **catering dans les loges**, comme indiqué sur le rider du spectacle fourni en annexe du présent contrat.

3.4 – LE DIFFUSEUR autorisera la vente de disques de l'artiste à la fin du spectacle. Il prévoira une table bien située, ainsi qu'une personne disponible dès la fin du concert pour assurer la vente. L'artiste se rendra disponible pour dédicacer ses disques.

3.5 Le DIFFUSEUR prendra en charge le backline tel que définit dans la Fiche Technique fournie par le producteur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 2, et éventuels frais annexes tels que définis à l'article 3, sera effectué par le DIFFUSEUR sur présentation de factures de la part du PRODUCTEUR, selon les modalités suivantes :

- 100 % et frais annexes au lendemain de la dernière représentation.

Les montants seront réglés virement bancaire établi à **PLANÈTES ROUGES**.

Titulaire du compte : **PLANÈTES ROUGES**
Banque : **CCM Bagnolet**
Code banque : **17278**
Code guichet : **06173**
N° compte : **000020235601 - Clé Rice : 73**
IBAN : **FR76 1027 8061 7300 0202 35 60 173**
BIC/SWIFT : **CMCI FR 2A**

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge du DIFFUSEUR.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

5.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

5.2 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe 1 du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

5.3 - En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

5.4 - Afin de permettre au DIFFUSEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira, au plus tard 60 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

5.5 - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

5.6 - LE PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

6.1 - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

6.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales, sous réserve des adaptations et négociations techniques nécessaires qui devront être acceptées par écrit par les deux parties, avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

6.3 - LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

6.4 - LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle, à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et à observer scrupuleusement les mentions obligatoires.

Toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance au PRODUCTEUR pour décision.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

6.5 - LE DIFFUSEUR fournira au **PRODUCTEUR** un quota de **10 places exonérées** par représentation. Le **PRODUCTEUR** communiquera au **DIFFUSEUR** la liste nominative de ses invités au plus tard le jour de la représentation, avant 16h30.

ARTICLE 7 - BILLETTERIE

LE **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE **DIFFUSEUR** prendra en charge le règlement des sommes dues au titre de l'exploitation du Spectacle envers les sociétés civiles gérant les droits d'auteurs et droits des interprètes, auxquelles il transmettra les éléments de contenu fournis par le **PRODUCTEUR**.

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

Les droits voisins restent à la charge du **PRODUCTEUR** le cas échéant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

9.1 - Toute captation sonore ou audiovisuelle du spectacle sera soumise à autorisation écrite préalable du **PRODUCTEUR**, étant entendu que toute diffusion de plus de 3 minutes de cette captation nécessitera l'autorisation des Artistes et fera l'objet d'un accord particulier.

9.2 - LE **DIFFUSEUR** fera son possible afin de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Le **DIFFUSEUR** veillera à ce que les photographies du spectacle soient prises sans recours au flash.

9.3 - Il demeure entendu, si LE **PRODUCTEUR** envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le **DIFFUSEUR** déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments.

Le **PRODUCTEUR** déclare avoir assuré ses biens et sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

La force majeure est une situation exceptionnelle à laquelle les parties engagées contractuellement ne peuvent pas faire face. Par principe, elle suspend l'exécution du contrat mais ne fait pas disparaître définitivement l'obligation de l'exécuter.

Les cas de forces majeures peuvent être notamment un deuil national ou européen, guerre, révolution, incendie, épidémie, grève, émeutes. Cela peut être un contexte de pandémie nationale ou mondiale (COVID19- ou autre nom). Dans le cas d'une impossibilité à assurer l'engagement du contrat entre les deux parties, en raison de décisions émanant des autorités administratives (état, préfecture, mairie...) à savoir :

Les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires, tout accès routier)

Les fermetures administratives de lieux et indisponibilité des lieux d'hébergement

Les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements

Jauge réduite dans le cadre d'un protocole sanitaire imposé par les pouvoirs publics

LE DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR examineront toute possibilité de report. En conséquence, ils s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations dans un délai maximum de 12 mois (ou plus en fonction du nombre de spectacles). Le report doit être au plus tard confirmé dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date du report. Au-delà de ce délai, LE DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et du DIFFUSEUR d'autre part.

Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera une facture au DIFFUSEUR dont le montant sera défini en accord avec les parties. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (fiches de paie des intermittents et artistes, factures, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement).

11.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure et maladie ou accident avéré de l'Artiste dûment justifié au DIFFUSEUR, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du prix de cession indiqué à l'Article 2 et sur présentation de justificatifs.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle se déroule en plein air. LE DIFFUSEUR doit prévoir une salle de repli ou contracter une assurance, le montant total de la représentation et des frais annexes restant dû au PRODUCTEUR, que la manifestation ait lieu ou non.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux d'Alençon, après épuisement de toutes les voies de conciliation, la Loi française étant la seule applicable au présent contrat.

Fait à La Guierguière en deux exemplaires, le

LE PRODUCTEUR


PLANÈTES ROUGES
Association Loi de 1901
La Guierguière - 61110 - RÉMALARD-EN-PERCHE
Siret : 749 964 532 000 57
APE : 9001 Z
TVA FR 45 749 964 532

LE DIFFUSEUR

(faire précéder de la mention "Lu et approuvé")

